

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONSCITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14.306, *bjda.fr* 2020, n° 69, note L. Perdrix

La faute dolosive du suicidé**Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14.306****Contrat d'assurance – Assurance de responsabilité – C. assur., art. L. 113-1 – Exclusion de garantie – Faute dolosive (non) – Suicide de l'assuré.**

Ayant relevé dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qu'en se jetant sous le train qui arrivait en gare, l'intention de l'assuré était de mettre fin à ses jours et que rien ne permettait de conclure qu'il avait conscience des conséquences dommageables de son acte pour la SNCF, ce dont il se déduisait que l'assurance n'avait pas perdu tout caractère aléatoire, la cour d'appel, qui a caractérisé l'absence de faute dolosive, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision.

« *Expression ultime, irremplaçable de la liberté individuelle* »¹, le suicide ne peut en lui-même constituer une faute. Mais, les circonstances du suicide peuvent caractériser une faute et engager la responsabilité du suicidé en cas de dommages aux tiers. La garantie de son assureur de responsabilité est alors susceptible d'être recherchée et éventuellement écartée en cas de faute intentionnelle ou dolosive. Indéfinies, ces notions de fautes intentionnelle et dolosive peuvent faire l'objet de définitions variées ou recevoir une conception unitaire. Alors que la diversité semble être de mise – tout du moins devant la deuxième Chambre de la Cour de cassation – l'on pourrait, de prime abord, envisager une définition étroite de la faute intentionnelle ou dolosive à propos du suicide de l'assuré, dès lors que « *le suicidé est plus souvent une victime de son destin qu'un maître de celui-ci* »². Il pourrait de la sorte être judicieux de ne pas assimiler le suicidé responsable d'un dommage causé à autrui à un simple responsable fautif, afin d'éviter une exclusion de la garantie de son assureur de responsabilité. Pour autant, cette voie ne paraît pas être suivie par la Cour de cassation ainsi qu'en témoigne le présent arrêt sous analyse, promis aux honneurs du Bulletin et qui doit être mis en perspective avec un autre arrêt rendu également le 20 mai 2020 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation³.

En l'espèce, souhaitant mettre fin à ses jours, un homme s'est jeté sous un train lors de l'arrivée de celui-ci en gare. Victime de dommages matériels et immatériels, la SNCF Mobilités a demandé à l'assureur de responsabilité civile de l'auteur des dommages réparation de ses préjudices. L'assureur ayant refusé sa garantie, la SNCF Mobilités l'a assigné en justice. Par

¹ F. Terré et F. Fenouillet, *Les personnes*, Dalloz, 8^e éd., 2012, n° 94

² B. Beignier, *Suicide* in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, collection Quadrige, 2003, p. 1452.

³ Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-11.538, à paraître au Bulletin ; *Dalloz Actualités* 9 juin 2020, note R. Bigot.

arrêt en date du 29 novembre 2018, la Cour d'appel de Versailles a fait droit à cette demande et a condamné l'assureur de responsabilité à indemniser la SNCF Mobilités. L'assureur de responsabilité s'est alors pourvu en cassation en invoquant la faute dolosive exclusive de garantie définie comme « *le comportement délibéré de l'assuré, qui a rendu inéluctable la réalisation du dommage et fait disparaître le caractère aléatoire du risque garanti* ». Mais, la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi en estimant que la cour d'appel avait bien, en l'espèce, « *caractérisé l'absence de faute dolosive* ». En effet, la cour d'appel avait relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve, « *qu'en se jetant sous le train qui arrivait en gare, l'intention de [l'assuré] était de mettre fin à ses jours et que rien ne permettait de conclure qu'il avait conscience des conséquences dommageables de son acte pour la SNCF, ce dont il se déduisait que l'assurance n'avait pas perdu tout caractère aléatoire* ». Cet arrêt confirme donc l'autonomie de la faute dolosive par rapport à la faute intentionnelle exclusive de garantie et précise la perception jurisprudentielle de la faute dolosive (I). Mais, cette solution peut susciter quelques réserves lorsqu'elle est appliquée au suicide de l'assuré en assurances de dommages (II).

I) La confirmation de l'autonomie de la faute dolosive

Si l'article L. 113-1 du Code des assurances dispose que « *l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* », il ne donne aucune définition de ces deux fautes. Il s'en est suivi des interrogations sur la définition de ces fautes. Puisque la loi effectue une distinction entre la faute intentionnelle et la faute dolosive, il faudrait *a priori* retenir deux définitions distinctes, même si cette solution n'a pas nécessairement été envisagée par les rédacteurs de la loi de 1930 à l'origine de cette formule⁴. Cela étant, malgré quelques arrêts rendus dans les années 1970 à propos de l'assurance de responsabilité de notaires⁵, la jurisprudence a traditionnellement assimilé ces deux fautes en une seule et même définition, en affirmant que « *la faute intentionnelle ou dolosive implique la volonté de créer le dommage* »⁶ ou qu'« *il n'y a faute intentionnelle ou dolosive, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances, que si l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même* »⁷.

Toutefois, à partir des années 2000, plusieurs arrêts ont remis en cause cette unité de la faute intentionnelle ou dolosive. Le mouvement est – tout du moins e <https://bjda.fr/downloads/imbroglio-autour-du-delai-de-prescription-applicable-a-laction-directe-du-maitre-douvrage-contre-lasseur-decennal/n> apparence – double. D'une part, la Cour de cassation a distingué la faute intentionnelle « *subjective* », supposant classiquement la volonté de l'assuré de créer le dommage tel qu'il est survenu, et la faute intentionnelle

⁴ Cf. Lamy assurances 2020, n° 210.

⁵ Cass. 1^{re} civ. 8 octobre 1975, n° 74-12.205, Bull. civ. I, n° 262 : « *la faute intentionnelle implique la volonté de causer le dommage et la faute dolosive est celle dont l'auteur s'est soustrait frauduleusement à ses obligations contractuelles* ». Cass. 1^{re} civ., 6 décembre 1977, n° 76-12.855, Bull. civ. I, n° 460 : « *la faute intentionnelle, qui exclut la garantie de l'assureur, est celle qui implique la volonté de causer le dommage et la faute dolosive exige de la part de son auteur des agissements frauduleux constitutifs du dol* » ; dans le même sens Cass. 1^{re} civ. 2 novembre 1977, n° 76-11.251, Bull. civ. I, n° 391 ; Cass. 1^{re} civ. 15 novembre 1977, n° 76-10.650, Bull. civ. I, n° 411.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 7 mai 1980, n° 79-10.683, Bull. civ. I, n° 139. Dans le même sens : Cass. 1^{re} civ., 20 janvier 1981, n° 79-10.845, Bull. civ. I, n° 19 ; Cass. 1^{re} civ., 11 décembre 1990, n° 88-19.614.

⁷ Cass. 1^{re} civ., 22 mars 1983, n° 82-11.393, Bull. civ. I, n° 102.

« objective » caractérisée par la conscience de l'assuré du caractère inéluctable du dommage⁸. Cette dernière solution a été utilisée à propos d'assurances de responsabilité professionnelle⁹, afin de conforter la fonction normative de la responsabilité civile¹⁰. D'autre part, à partir de 2013, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation s'est montrée favorable à une conception autonome de la faute dolosive et ce aussi bien en assurance de responsabilité professionnelle¹¹ ou non professionnelle¹², qu'en assurance de choses¹³. Cette faute dolosive tend à se confondre avec la faute intentionnelle objective

Le présent arrêt s'inscrit dans cette dernière tendance. Certes, il ne vise que la faute dolosive en réponse au pourvoi de la compagnie d'assurance. Mais, de même que cette dernière lui reconnaissait une véritable autonomie, afin d'écarter plus facilement sa garantie, la Cour de cassation ne la confond pas avec la définition traditionnelle de la faute intentionnelle. La Haute juridiction n'envisage pas la volonté de l'assuré de causer le dommage tel qu'il est survenu, mais uniquement « *la conscience des conséquences dommageables de son acte pour la SNCF* ». Les contours de la faute dolosive exclusive de garantie deviennent dès lors plus précis tout du moins en assurance de responsabilité. En ce sens, la faute dolosive suppose la preuve de deux éléments par l'assureur.

En premier lieu, il est nécessaire d'établir un manquement volontaire ou délibéré¹⁴ à une obligation contractuelle, s'il s'agit de couvrir la responsabilité contractuelle de l'assuré ou à « *une obligation préexistante* »¹⁵, ou une « *prescription légale ou (..) au devoir général de prudence ou de diligence* »¹⁶, s'il s'agit de couvrir la responsabilité extracontractuelle.

En second lieu, l'assureur doit démontrer qu'au regard des circonstances, l'assuré avait « *conscience* » – terme utilisé par le présent arrêt – que son comportement avait « *pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage* »¹⁷. Il faut bien que le caractère aléatoire du contrat ait été non pas faussé comme avait pu le laisser entendre le fameux arrêt du 12 septembre

⁸ Cass. 1^{re} civ., 3 janvier 1991, n° 88-16.637 ; Cass. 2^e civ., 22 septembre 2005, n° 04-17.232 ; *RGDA* 2005, note J. Kullmann ; *RCA* 2005, n° 370, note H. Groutel ; Cass. 2^e civ., 27 septembre 2005, n° 04-10.738, *RCA* 2005, n° 370, note H. Groutel ; Cass. 2^e civ., 24 mai 2006, n° 03-21.024, *RGDA* 2006. 632, note J. Kullmann ; Cass. 2^e civ., 16 octobre 2008, n° 07-14.373, *RGDA* 2008, note J. Kullmann.

⁹ R. Bigot, « La faute intentionnelle ou le phœnix de l'assurance de responsabilité civile professionnelle », *RLDC* 2009/59, n° 3406.

¹⁰ L. Perdrix, « Les sanctions en droit des assurances, De l'opportunité des sanctions spéciales du contrat d'assurance et de la sanction par l'assurance », in C. Chainais et D. Fenouillet (dir.), *Les sanctions en droit contemporain*, vol. 1, *La sanction entre technique et politique*, Dalloz, 2012, p. 327, spéc. n° 42.

¹¹ Cass. 2^e civ., 28 février 2013, n° 12-12.813, *Bull. civ.* II, n° 44 ; *RGDA* 2013. 586, note A. Pélissier.

¹² Cass. 2^e civ., 25 octobre 2018, n° 16-23.103, *RCA* 2019, n° 32, et repère 1 par H. Groutel ; *RDC* 2019. 42, note S. Pellet.

¹³ Cass. 2^e civ., 12 septembre 2013, n° 12-24.650, *JCP* 2014. 383, note A. Pélissier ; *RDC* 2014. 184, note G. Viney.

¹⁴ Cass. 2^e civ., 4 février 2016, n° 15-10.363, *RGDA* 2016. 162, note A. Pélissier.

¹⁵ M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. 2, 7^e éd., 1917, n° 863.

¹⁶ Article 1242 du Projet de réforme de la responsabilité civile, mars 2017.

¹⁷ Cass. 2^e civ., 25 octobre 2018, n° 16-23.103, *précit.*

2013¹⁸, mais bien détruit¹⁹. En insistant sur « *la conscience* » de l'assurance des conséquences dommageables de son acte et sur son lien avec le « *caractère aléatoire* » du contrat d'assurance, la Cour de cassation met en avant une conception subjective de l'aléa inhérent au contrat d'assurance, qui rejoint celle retenue pour déterminer l'étendue de la garantie dans le temps des contrats d'assurance de responsabilité comportant une clause de reprise du passé inconnu²⁰. Pour l'application d'une telle clause, la Cour de cassation retient en effet que « *le contrat d'assurance, par nature aléatoire, ne peut garantir un risque que l'assuré sait déjà réalisé avant sa souscription, peu important l'absence de réclamation de la victime à cette date* »²¹.

Au-delà, on pourrait s'interroger sur la perception de la conscience de l'assuré. Pour qu'il y ait faute dolosive, faut-il une « *connaissance personnelle ou une connaissance supposée* »²² du caractère inéluctable des dommages par l'assuré ? En l'espèce, les juges ont écarté la faute dolosive de l'assuré en retenant que si ce dernier s'était jeté sous le train qui arrivait en gare avec l'intention de mettre fin à ses jours, il ressortait des éléments de preuve que « *rien ne permettait de conclure qu'il avait conscience des conséquences dommageables de son acte pour la SNCF* ». *A priori*, mais l'on touche très certainement ici aux limites de l'interprétation de cet arrêt rendu à propos d'un suicide, geste qui relève de l'intime, les juges n'ont envisagé que la connaissance personnelle de l'assuré et non sa connaissance supposée par rapport au standard peu adapté, en l'occurrence, de « *la personne raisonnable* ». Cette solution peut se comprendre au regard de l'acte volontaire en cause. Si le suicide est appréhendé au travers du prisme de la faute dolosive, l'on peut penser que ses spécificités rejaillissent nécessairement sur la perception de cette faute et plus particulièrement sur celle de la conscience des conséquences dommageables. Cette solution justifie alors un large pouvoir d'appréciation des faits par les juges du fond.

L'apport du présent arrêt par rapport à la notion de faute dolosive exclusive de garantie est donc important. Il conforte l'autonomie de la faute dolosive par rapport à la faute intentionnelle et met en exergue la conscience des conséquences dommageables inéluctables pour caractériser la faute dolosive. Pour qu'il y ait faute dolosive, exclusive de garantie, il ne suffit pas que l'acte ait été volontaire et que les dommages aient été inéluctables, il faut aussi que l'assuré ait eu conscience de ce caractère inéluctable des dommages, ce qui n'est pas toujours le cas.

Cet arrêt doit d'ailleurs être mis en perspective avec le second arrêt rendu le 20 mai 2020 par la deuxième Chambre civile à propos des conséquences du suicide d'un assuré sur la garantie de son assureur de responsabilité. En effet, cet arrêt affirme très clairement que « *la faute intentionnelle et la faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, sont autonomes, chacune justifiant l'exclusion de garantie dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire* »²³. L'autonomie des deux fautes est affirmée avec force. Mais, contrairement à la solution retenue dans l'arrêt sous analyse, la faute dolosive de l'assuré a été retenue dès lors que les moyens employés, à savoir l'installation d'une cuisinière à gaz et de deux bouteilles de gaz dans le séjour, « *dépassaient très largement ce qui*

¹⁸ Cass. 2^e civ., 12 septembre 2013, n° 12-24.650, *précit.*

¹⁹ Cass. 2^e civ., 28 février 2013, n° 12-12.813, *précit.* ; Cass. 2^e civ., 25 octobre 2018, n° 16-23.103, *précit.*

²⁰ L. Mayaux, in J. Bigot, *Traité de droit des assurances*, t. 5, *Les assurances de dommages*, LGDJ, 2017, n° 1394.

²¹ Cass. 2^e civ., 15 avril 2010, n° 08-20.377, *RGDA* 2010. 667, note L. Mayaux.

²² L. Mayaux, *op. cit.*

²³ Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-11.538, *précit.*

était nécessaire pour uniquement se suicider et témoignaient de la volonté de provoquer une forte explosion et que si l'incendie n'avait pas pour motivation principale la destruction de matériels ou de tout ou partie de l'immeuble, celle-ci était inévitable et ne pouvait être ignorée de l'incendiaire, même s'il était difficile d'en apprécier l'importance réelle et définitive »²⁴. La conscience du caractère inévitable des dommages par l'assuré a donc justifié la qualification de faute dolosive. La diversité des solutions, justifiée par cette notion de conscience du caractère inévitable ou inéluctable des dommages par l'assuré qui se suicide, incite dès lors à s'interroger sur l'opportunité de l'autonomie de la faute dolosive en ce domaine.

II) L'opportunité de l'autonomie de la faute dolosive

Si cet arrêt conforte le courant jurisprudentiel favorable à l'autonomie de la faute dolosive par rapport à la faute intentionnelle, il apparaît toutefois que la distinction entre ces deux fautes ne s'impose pas comme une évidence. Ce constat ressort expressément de la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, alors que la deuxième chambre civile paraît favorable à l'autonomie de la faute dolosive, la troisième chambre civile y demeure hostile²⁵, et ce même si elle a été à l'origine de la renaissance contemporaine de la faute dolosive²⁶ ! Il est vrai cependant que derrière ce clivage entre les chambres de la Cour de cassation, qui devrait tôt ou tard appeler la tenue d'une chambre mixte ou d'une assemblée plénière, se cache deux politiques jurisprudentielles diamétralement opposées.

En exigeant pour retenir une faute intentionnelle que l'assuré ait voulu le dommage tel qu'il s'est réalisé, la jurisprudence ne permet pas de sanctionner, par une absence de garantie, tous les comportements socialement répréhensibles et de protéger efficacement la mutualité des assurés. Partant, l'autonomie de la faute dolosive permet de rectifier ces conséquences d'une définition étroite de la faute intentionnelle. Concrètement, la faute dolosive permet de sanctionner le professionnel qui a délibérément manqué à ses obligations contractuelles sans ignorer que des dommages allaient inéluctablement apparaître²⁷ ou même le particulier dont le comportement est particulièrement répréhensible. Tel est le cas par exemple du propriétaire d'une grange qui, malgré de nombreuses lettres de mise en garde des voisins quant à la nécessité de faire des travaux, n'a rien fait et a laissé la grange s'effondrer causant des dommages aux tiers²⁸. Le recours à la faute dolosive peut de la sorte se comprendre pour assouplir la rigueur de la conception de la faute intentionnelle. Mais, cette autonomie de la faute dolosive n'est pas sans susciter des interrogations.

De lege lata, elle aboutit à un surprenant paradoxe, puisque la victime de l'auteur d'une faute dolosive ne bénéficiera pas de la garantie de l'assureur de responsabilité, alors qu'il en serait allé différemment en cas de faute simple. La victime supporte donc le risque d'insolvabilité du responsable en cas de faute dolosive ou intentionnelle de l'assuré. On ne peut

²⁴ *Idem*.

²⁵ Cass. 3^e civ., 5 décembre 2020, n° 18-21.679, *RGDA* janvier 2020, 62, note J. Kullmann ; Cass. 3^e civ., 29 juin 2017, n° 16-14.264, *RDC* 2017. 633, note F. Leduc.

²⁶ Cass. 3^e civ., 7 octobre 2008, n° 07-17.969, *RGDA* 2008, 912, note J. Kullmann ; *RCA* 2009, Étude 6 par M. Asselain.

²⁷ Cass. 3^e civ., 7 octobre 2008, n° 07-17.969, *précit*.

²⁸ Cass. 2^e civ., 25 octobre 2018, n° 16-23.103, *précit*.

donc que se rallier à la proposition de la transformation de l'exclusion de garantie pour faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré en déchéance de garantie inopposable à la victime²⁹.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence que la faute dolosive est invoquée pour écarter aussi bien la garantie d'un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle ou non-professionnelle, que celle d'un contrat d'assurance de choses. Aucune distinction n'est faite en fonction de l'auteur de la faute. Certes *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* enseigne l'adage. Mais, est-ce opportun de retenir l'application de la faute dolosive à propos du suicide d'un assuré ? Peut-on réellement rechercher « *la conscience des conséquences dommageables* » chez l'assuré qui se suicide sans procéder à un jugement sur son acte éminemment personnel ? Peut-on reprocher à la personne qui se suicide une faute dolosive caractérisée par le fait qu'elle aurait dû faire attention aux tiers et prendre des précautions en mettant fin à ses jours, alors justement que son acte était dirigé vers elle et relevait d'un drame intérieur ? Autant l'application de la faute intentionnelle, caractérisée par la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu, à la personne qui se suicide peut se comprendre et être envisagée, si naturellement l'assuré était lucide et avait la conscience de son geste³⁰, autant celle de la faute dolosive peut être discutée.

Par le passé, si l'on excepte un arrêt du 25 novembre 1980³¹, la Cour de cassation a veillé à employer la faute intentionnelle subjective pour exclure la garantie de l'assureur de responsabilité. Par exemple dans un arrêt du 14 octobre 1997, la Cour de cassation a écarté la faute intentionnelle d'une personne qui s'était suicidée en immobilisant sa voiture sur une voie ferrée avant le passage d'un train au motif que le dommage causé à la SNCF ne résultait pas d'une faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, l'assuré n'ayant pas eu la volonté de porter préjudice à la SNCF³². De même, par un arrêt du 28 avril 1993, la Cour de cassation a écarté la faute intentionnelle d'une personne qui s'était suicidée en provoquant une explosion de son appartement à l'aide d'une bouteille de gaz³³. Dans cette affaire, la cour d'appel avait retenu la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré en relevant qu'en enflammant une allumette après avoir ouvert une bouteille de gaz, il avait « *volontairement et intentionnellement provoqué le sinistre en ayant conscience de son geste et de ses conséquences dommageables* ». La Cour de cassation a censuré cette analyse, puisque les juges du fond n'avaient pas recherché si l'assuré avait eu la volonté de causer les dommages dont il avait été déclaré responsable. On le voit bien avec ce dernier arrêt, la Cour de cassation a rejeté l'analyse des juges du fond qui reposait en réalité sur la faute dolosive telle qu'elle ressort des arrêts du 20 mai 2020.

Faudrait-il revenir à cette solution et abandonner la qualification de faute dolosive, distincte de la faute intentionnelle, en cas de suicide de l'assuré ? On peut le penser. Ainsi que

²⁹ G. Viney, note sous Cass. 2^e civ., 12 septembre 2013, *RDC* 2014. 184 ; S. Pellet, note sous Cass. 2^e civ., 25 octobre 2018, *RDC* 2019. 42.

³⁰ Cass. 1^{re} civ., 25 novembre 1980, n° 79-14.409, *Bull. civ. I*, n° 301 ; Cass. 1^{re} civ., 25 mars 1991, n° 88-15.973, *Bull. civ. I*, n° 106 ; CA Angers, 13 octobre 1997, *Juris-Data* n° 1997-045964 ; CA Pau, 11 décembre 1996, *Juris-Data* n° 1996-049674.

³¹ Cass. 1^{re} civ., 25 novembre 1980, n° 79-14.409, *précit.* : dans cet arrêt, la Cour de cassation a confirmé la solution d'une cour d'appel qui avait retenu la faute intentionnelle de l'assurée en affirmant qu'en mettant le feu aux effets mobiliers de l'appartement pour périr dans l'incendie ainsi allumé, l'assuré avait volontairement et intentionnellement provoqué le sinistre, « *en ayant conscience de son geste et des conséquences dommageables qu'il entraînait* ».

³² Cass. 1^{re} civ., 14 octobre 1997, n° 95-18.361, *Bull. civ. I*, n° 272 ; *RGAT* 1997. 1083, note L. Fonladosa.

³³ Cass. 1^{re} civ., 28 avril 1993, n° 90-16.363.

l'a observé François Terré, « *entre la conscience et l'inconscience, la nature et l'accident, les faits et leurs preuves, le suicide suscite au total de la part du droit les mêmes réactions fondamentales qu'il a, depuis la nuit des temps, appelés de la part des philosophes* »³⁴. Le droit des assurances n'échappe pas à ce constat. Dans le domaine des assurances en cas de décès, le suicide de l'assuré, exclusif de garantie, a suscité de nombreuses interrogations jurisprudentielles et doctrinales, ainsi que des évolutions législatives³⁵. Si classiquement, on a pu associer cette exclusion spéciale de garantie à la suppression du caractère aléatoire du contrat d'assurance³⁶, il apparaît que cette analyse ne permet plus d'expliquer toutes les solutions législatives. En effet, la couverture du suicide de l'adhérent dès la conclusion du contrat, dans l'assurance emprunteur, souscrite par un établissement de crédit pour garantir le remboursement du prêt contracté pour l'achat du logement principal³⁷, est incompatible avec le caractère aléatoire du contrat d'assurance. Il y a bien dans cette hypothèse une « *couverture imposée d'un acte anti-aléatoire* »³⁸. De même, si l'article L. 132-7 du Code des assurances prévoit que l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat, il impose la couverture du risque de décès à compter de la deuxième année du contrat, alors même qu'un tel suicide peut contrarier le caractère aléatoire du contrat d'assurance. Autrement dit, dans les assurances en cas de décès, le suicide de l'assuré fait l'objet d'un traitement législatif spécial. En s'émancipant d'une règle fondamentale du droit des assurances, le législateur a imposé dans certains cas la couverture du suicide de l'assuré.

Un tel raisonnement ne se retrouve pas en assurance de responsabilité, puisque dorénavant la Cour de cassation entend appréhender le suicide de l'assuré sous l'angle de la faute dolosive autonome de la faute intentionnelle. Certes, la Cour de cassation invite à rechercher la « *conscience* » chez l'assuré « *des conséquences dommageable de son acte* », ce qui permet de limiter, voire d'ajuster selon les situations, l'exclusion de garantie. Mais, l'on peut penser que cette recherche, importante pour le maintien ou l'exclusion de la garantie, est éminemment subjective et délicate en présence d'un acte suicidaire tourné non pas vers les tiers, mais vers l'auteur de l'acte. En outre, autant la faute dolosive peut renforcer la fonction normative de la responsabilité civile lorsqu'un professionnel a délibérément manqué à ses obligations, autant l'on peut sérieusement douter de l'impact d'une telle faute sur les personnes à tendance suicidaire. L'on peut dès lors être réservé par rapport à la solution retenue par ces deux arrêts du 20 mai 2020. L'emploi d'une définition étroite et unitaire de la faute intentionnelle ou dolosive pour le suicide de l'assuré en assurance de dommages semble plus opportun. Une telle faute saisiserait les comportements répréhensibles comme celui d'une personne qui a voulu se suicider et causer par la même occasion des dommages matériels ou corporels à des tiers.

L. Perdrix,

Professeur à l'Université Lumière Lyon 2

³⁴ F. Terré, « Du suicide en droit civil », in *Études dédiées à Alex Weill*, Dalloz-Litec, 1983, p. 523 et s., spéc. p. 536.

³⁵ Article L. 132-7 C. ass.

³⁶ M. Picard et A. Besson, *Traité général des assurances terrestres en droit français*, t. IV, LGDJ, 1945, n° 91.

³⁷ Art. L. 132-7, alinéa 3, C. ass. issu de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001.

³⁸ Ph. Pierre, « L'absence d'incidence de la disparition de l'aléa lors de l'exécution du contrat d'assurance », *RCA* 2014, Dossier 9, n° 26.

L'arrêt :

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 20 MAI 2020

La société Macif, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° T 19-14.306 contre l'arrêt rendu le 29 novembre 2018 par la cour d'appel de Versailles (3e chambre), dans le litige l'opposant à la société SNCF Mobilités, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Bouvier, conseiller, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de la société Macif, de la SCP Rousseau et Tapie, avocat de la société SNCF Mobilités, après débats en l'audience publique du 26 février 2020 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Bouvier, conseiller rapporteur, Mme Gelbard-Le Dauphin, conseiller doyen, et Mme Cos, greffier de chambre.

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 29 novembre 2018), le 5 juillet 2011, un train a percuté Y... R..., à hauteur de Saint-Cyr l'Ecole et a entraîné son décès.

2. L'enquête diligentée a conclu au suicide, Y... R... s'étant jeté sous le train lors de l'arrivée de celui-ci en gare.

3. Cet accident ayant entraîné des dommages matériels et immatériels, L'EPIC SNCF Mobilités (SNCF Mobilités) a sollicité la réparation de son préjudice auprès de la société Macif, assureur de la responsabilité civile de Y... R... (l'assureur).

4. L'assureur ayant refusé sa garantie, la SNCF Mobilités l'a assigné en réparation de ses préjudices.

Examen du moyen

Sur le moyen unique

Énoncé du moyen

5. La société Macif fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la SNCF Mobilités la somme de 62 039,90 euros avec intérêts au taux légal, alors :

« 1°/ que constitue une faute dolosive excluant la garantie de l'assureur le comportement délibéré de l'assuré, qui a rend inéluctable la réalisation du dommage et fait disparaître le caractère aléatoire du risque garanti ; qu'en retenant, pour juger que la Macif était tenue de garantir la SNCF des préjudices causés par le suicide de son assuré, que ce dernier n'avait pas volontairement créé le dommage tel qu'il était survenu, de sorte que celui-ci n'avait pas pour origine une faute intentionnelle et dolosive de sa part, et que la discussion relative au caractère alternatif ou cumulatif des fautes intentionnelle et frauduleuse était inopérante, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances, par fausse interprétation. »

2°/ qu' en toute hypothèse, en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée (cf. conclusions d'appel de la Macif, p. 4-5), si le comportement de l'assuré ne caractérisait pas une faute dolosive excluant la garantie de l'assureur, dès lors qu'il ne pouvait ignorer que son geste, procédant de la méconnaissance des obligations incombant aux passagers, rendait inéluctable la réalisation du dommage de la SNCF et faisait disparaître le caractère aléatoire du risque garanti, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

6. Ayant relevé par motifs propres et adoptés, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve, qu'en se jetant sous le train qui arrivait en gare, l'intention de Y... R... était de mettre fin à ses jours et que rien ne permettait de conclure qu'il avait conscience des conséquences dommageables de son acte pour la SNCF, ce dont il se déduisait que

l'assurance n'avait pas perdu tout caractère aléatoire, la cour d'appel, qui a caractérisé l'absence de faute dolosive, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision.
PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;